

REGLEMENT INTERIEUR
(cf BOEN spécial N°6 du 25 août 2011)

1- VIVRE ENSEMBLE, TOI, MOI, NOUS AU LYCEE :

Le Lycée Professionnel Jean Chaptal est une communauté scolaire qui comprend les élèves et leurs parents, les enseignants et les surveillants, l'équipe administrative, l'équipe médico-sociale, la Psy-EN, le personnel d'entretien, de cantine et de gardiennage.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous.

Il met en œuvre les valeurs de la République à l'école, notamment l'égalité et la gratuité.

Le lycée est un lieu d'instruction et d'éducation à la vie sociale.

Tout membre de la communauté éducative, quel que soit son statut ou sa fonction, a droit au respect de sa personne et de ses convictions. Chacun observera à l'égard des autres (élèves, parents d'élèves, agents de service, surveillants, professeurs, personnels administratifs et agents territoriaux) le comportement conforme aux règles de la politesse et de la Loi, qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour. Par conséquent, toute violence morale (injure, insulte, propos à caractère sexiste, raciste, menace et diffamation) et toute violence physique (coups et blessures) feront l'objet d'une procédure disciplinaire appropriée.

Chacun doit se faire un devoir de se conformer aux principes de neutralité, de pluralisme et de laïcité. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuera à les préparer à leurs responsabilités de citoyen. Du respect par chacun des règles définies dans le présent règlement dépend la bonne marche de l'établissement.

a- Respect des horaires et des mouvements :

Le lycée est ouvert les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7 h 45 à 18 h et les mercredis de 7 h 45 à 16h.

Il peut aussi être exceptionnellement ouvert le samedi.

- Les élèves sont accueillis au lycée dès 7 h 45 et à partir de 12 h 45 ou 13 h 45 suivant l'horaire de reprise des cours. Aucun élève ne doit circuler seul dans les couloirs sans autorisation.
- Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement entre deux cours sauf interdiction parentale écrite. Tout élève autorisé à sortir qui quitte l'enceinte de la cité scolaire n'est plus sous la responsabilité du lycée.
- Seuls les demi-pensionnaires et internes sont autorisés à fréquenter le restaurant scolaire du Lycée Léonard de Vinci entre 11 h 30 et 14 h. Ils sont alors soumis au règlement intérieur de cet établissement. Il en est de même pour les internes entre 18 h et 7 h 45 le lendemain. En dehors de ces horaires et de ces élèves, aucun élève du Lycée Professionnel Jean Chaptal ne peut accéder aux locaux du Lycée Léonard de Vinci entre 8 h et 18 h sauf le vendredi de 17 h à 18 h pour attendre l'heure du bus ou pour se rendre à l'infirmerie.
- Nous rappelons en outre que cantine et internat sont des services annexes d'hébergement et qu'un élève peut en être exclu sans être exclu de l'établissement.
- Dès la première sonnerie du matin ou de l'après-midi, ainsi qu'après les récréations, les élèves se rassemblent dans la cour intérieure où ils attendent leur professeur. L'accès à la cour intérieure entre les bâtiments F200 et A300 se fait par le préau.
- Les pauses exceptionnelles entre deux heures de cours consécutives se font sous la surveillance et la responsabilité de l'enseignant chargé de la classe.

Horaires des cours

Matin	Après-midi
8 h 05 – 9 h	13 h 00 – 13 h 55
9 h 00 – 9 h 55	13 h 55 – 14 h 50
10 h 10 – 11 h 05	14 h 50 – 15 h 45
11 h 05 – 12 h	16 h 00 – 16 h 55
12 h – 12 h 55	16 h 55 – 17 h 50

b- Assiduité et persévérance :

Tout élève fréquentant le lycée doit obligatoirement suivre les enseignements au programme de la classe et accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui en découlent (Art 511-1 du Code de l'Education).

Tout élève doit se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, y compris l'EPS. L'assiduité est le premier devoir du lycéen. L'absentéisme volontaire en constitue un manquement grave et fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les périodes de formation en milieu professionnel sont également obligatoires et permettent la validation des examens. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail et, sauf cas exceptionnel, donne lieu à des journées de rattrapage.

Contrôle d'assiduité : les professeurs sont chargés de faire l'appel des élèves au début de chaque heure de cours à l'aide de Pronote.

Les motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille (mariage, obsèques),
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports,
- absence exceptionnelle des personnes responsables quand les enfants les accompagnent.

Les absences pour « raison personnelle » ou « raison familiale » ou « maladie sans certificat médical » doivent être explicitées auprès de la vie scolaire.

Les absences injustifiées seront systématiquement analysées par la Conseillère Principale d'Education et pourront faire l'objet d'une punition ou d'une sanction. Elles seront signalées à la DSDEN d'Indre et Loire le cas échéant.

Lorsqu'une absence est prévue, l'élève doit remettre à l'avance à la Vie Scolaire une demande d'autorisation d'absence motivée et signée par la famille.

Lorsqu'une absence est imprévue, les parents doivent prévenir l'administration du lycée **dès le début de l'absence**, de préférence par téléphone.

Après toute absence, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire dès son retour et AVANT sa première heure de cours afin de fournir le billet d'absence dûment rempli et signé par le responsable légal.

En cas d'absence non signalée, la Vie scolaire du lycée informe les familles, de préférence par téléphone ou SMS. (le logiciel ne permet pas à la famille de répondre par sms)

Les élèves ayant été absents doivent rattraper les cours manqués et ne peuvent faire valoir leurs absences pour se soustraire aux modalités de contrôle et devoirs prévus. Les évaluations seront rattrapées sur les heures libres de l'emploi du temps voire le mercredi après-midi, et sous surveillance. Seule l'existence d'un certificat médical permettra d'aménager le rattrapage des Contrôles en Cours de Formation (CCF= examens en continu).

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin d'obtenir une autorisation d'entrer en cours. Un élève en retard est source de perturbation pour une classe entière, aussi au-delà de 10 minutes, l'élève sera envoyé en permanence et devra justifier de son absence au cours par un mot signé de sa famille. Aucun retard ne sera toléré entre deux heures de cours. L'accumulation de retards peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

c- Cas particulier des élèves de 3^{ème} et des BTS :

Les élèves de 3^{ème} ont le statut de collégiens. Leur présence au lycée varie selon leur emploi du temps, leur régime et l'autorisation de sortie signée par la famille à l'inscription. Les élèves de 3^{ème} sont soumis aux études obligatoires, ils restent dans l'enceinte du lycée aux récréations et durant la pause méridienne pour les demi-pensionnaires. **Un élève de 3^{ème} ne peut quitter l'établissement à titre exceptionnel qu'à la condition expresse qu'il soit accompagné d'un adulte, même après demande écrite préalable.**

Les apprentis de BTS sont des salariés. A ce titre, ils doivent toujours fournir un arrêt de travail qu'ils soient en entreprise ou au lycée.

d- EPS (Education Physique et Sportive) :

Tenue : une tenue sportive est obligatoire à chaque cours d'EPS. Elle se compose au minimum d'un pantalon de survêtement ou short, d'un tee-shirt et de chaussures de sport (et non de chaussures de mode).

Inaptitudes :

- Dispense exceptionnelle sollicitée par le responsable légal pour une séance:

En début d'heure, l'élève présente à son professeur une dispense exceptionnelle d'EPS dans le carnet de liaison (billet jaune). Le professeur la signe et décide de sa présence en cours ou en salle d'étude.

- Dispense délivrée par un médecin:

L'élève présente d'abord sa dispense médicale à l'enseignant qui la signe puis au service de Vie Scolaire qui l'enregistre. Le professeur décide de sa présence en cours ou en salle d'étude. Si le cours est en fin de journée, les parents doivent signaler par écrit s'ils souhaitent que leur enfant regagne leur domicile au lieu d'être maintenu en étude. La dispense médicale est obligatoire en cas de CCF. Il existe des dispenses totales ou partielles. Veuillez demander au médecin de détailler les activités possibles et impossibles. Une dispense annuelle d'EPS peut faire l'objet d'un contrôle par le médecin scolaire.

Attention ! Une dispense d'EPS n'est pas une dispense de Travaux Pratiques. Les deux documents sont à fournir dans certains cas. L'arrêt de travail ne concerne que les apprentis de BTS et les élèves qui manquent des journées de PFMP (stages). Il n'est pas le document demandé pour attester d'une dispense.

S'il s'agit de la première heure de cours ou de la dernière de la journée (ou de la matinée pour les externes) après accord de la Conseillère Principale d'Education et du professeur d'EPS, l'élève pourra être autorisé à ne pas assister au cours sur présentation d'une demande écrite des parents.

Il est recommandé aux élèves de n'emporter ni bijou, ni montre, ni clefs, ni aucun objet de valeur sur les installations sportives.

Le présent règlement intérieur du lycée s'applique aux activités de l'association sportive.

2- COMMUNICATION ET PARTAGE :

a- Bulletins de notes

En plus du bulletin conforme aux textes en vigueur, remis ou envoyé aux parents en fin de trimestre ou de semestre selon le cas, les parents sont informés de la vie de l'établissement et du travail de leur enfant à l'aide du cahier de textes de l'élève, de son carnet de liaison ou de notes particulières à l'attention des familles. Celles-ci disposent en outre d'un accès à Pronote avec un identifiant personnel. **Tout bulletin doit être conservé précieusement par la famille ;** aucun duplicata ne sera délivré.

Différentes réunions sont organisées avec les parents au cours de l'année.

Une collaboration fructueuse doit s'instaurer entre enseignants et parents. Il est vivement recommandé aux parents de se tenir en relation avec le Professeur Principal de la classe, la CPE et le Chef d'Etablissement ou son adjoint.

b- Cahiers de textes :

Le cahier de textes de l'élève contient la liste journalière des leçons, préparations et devoirs. Les parents ont intérêt à le consulter régulièrement.

c- Espace numérique de travail et accès au compte régional Yep's :

Le cahier de textes numérique, ainsi que les notes, les absences et les punitions de l'élève sont accessibles sur Pronote. Chaque responsable et chaque élève dispose de son propre code d'accès. Connexion depuis le site du lycée ou à l'adresse: <https://lycees.netocentre.fr/netocentre/>

Le même code donne accès à un compte Régional Yep's qui offre des avantages culturels aux lycéens et permet pour la majorité des classes de Seconde, de percevoir à l'aide financière au premier équipement.

d- Carnet de liaison, manuels et matériel fourni par le lycée:

L'élève doit toujours avoir sur lui son carnet de liaison sur lequel il porte lui-même les communications destinées aux familles (absences prévues de professeurs, remplacements de cours, problèmes de travail et/ou de comportement, etc...). Toutes les informations portées dans le carnet de liaison par les professeurs ou les membres de l'administration doivent être signées par les parents. Il est donc important que ces derniers le consultent régulièrement. Ils peuvent l'utiliser pour tout dialogue avec le lycée et notamment prendre rendez-vous. Si l'élève n'a pas son carnet avec lui ou s'il n'y a pas de photo sur celui-ci, l'élève sera retenu au lycée jusqu'à la fin de la demi-journée et sera puni en cas de récidive.

Le carnet étant un document officiel, aucune inscription ni décoration de tout genre ne devra y être ajoutée.

En cas de détérioration ou de perte, il **est obligatoire** de remplacer le carnet au tarif fixé en Conseil d'Administration, à quelque moment de l'année scolaire que ce soit, avec un motif écrit des parents.

Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves à la rentrée ou à leur arrivée en cours d'année. Les élèves et leurs familles en deviennent responsables. Ils seront restitués en bon état et couverts selon le calendrier défini par le lycée. Les élèves de 3PP restituent leur blouse en coton en même temps que leurs manuels.

Tout matériel fourni par le lycée devra être remboursé par la famille, au tarif fixé en Conseil d'Administration, en cas de dégradation ou de perte.

e- Association de parents d'élèves

Leurs représentants élus siègent au Conseil d'administration, à la Commission permanente et au Conseil de discipline. Ils participent également aux conseils de classe et à la commission éducative.

3- VIVRE - ENSEMBLE ET DISCRETION

a- Communauté scolaire

Tous ses membres doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toutes les formes de violence psychologiques, verbales, physiques sous quelque forme que ce soit sont interdites et sanctionnées. Toute personne qui accède aux locaux et diverses installations du Lycée Professionnel Jean Chaptal adopte une tenue vestimentaire et une attitude décentes dans le respect des autres et des règles de la vie sociale et professionnelle. Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments et sur les installations sportives. **Les élèves doivent porter une tenue propre et adaptée à un lieu de travail scolaire.**

Les élèves véhiculent à l'extérieur l'image du lycée Chaptal, aussi, il est attendu de leur part une attitude irréprochable lors des sorties, dans les transports et aux abords de l'établissement.

Sauf motif médical et autorisation du personnel, il est demandé aux apprenants de ne pas manger ni boire dans les bâtiments non dédiés à la restauration.

b- Laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire». La famille de l'élève sera conviée à participer au dialogue.

c- Sécurité et protection

Sécurité

Les consignes de sécurité propres à chaque appareil ou machine seront obligatoirement portées à la connaissance des nouveaux utilisateurs et seront rappelées régulièrement. Les utilisateurs doivent s'y conformer strictement.

Les consignes de sécurité propres à chaque section seront obligatoirement portées à la connaissance des élèves.

Salles de travaux pratiques – Le port d'une tenue professionnelle pourra être exigé pour les cours d'enseignement professionnel.

Une discipline stricte sera exigée lors de la manipulation de produits, d'objets, de machines ou d'outils dangereux par nature.

Ainsi, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la tenue professionnelle est impérativement exigée pour les cours de travaux pratiques.

Incendie, Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) : Des exercices d'alarme, d'évacuation et de confinement sont régulièrement organisés. Il est indispensable de respecter les consignes de sécurité affichées dans les couloirs et dans les classes. Il est absolument interdit de manipuler sans raison les extincteurs et les avertisseurs.

Vols : Les parents veilleront à ce que les élèves n'apportent au lycée, ni objet de valeur, ni sommes d'argent excessives. Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements et le matériel de leurs enfants notamment pour l'équipement professionnel. La Direction prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Néanmoins, l'Administration ne peut être rendue responsable des vols, pertes dégradations et bris d'objets survenus du fait que l'élève n'aurait pas respecté les règles de mise en sécurité des biens et des personnes.

Assurance : L'assurance responsabilité civile n'est pas nécessaire pour les activités obligatoires dans le strict cadre des cours hors pause méridienne. Toutefois, en cas d'activité pédagogique extérieure, la famille doit fournir, à la Vie Scolaire, une attestation d'assurance.

d- Objets personnels : ne sont pas admis dans l'enceinte du lycée ni lors des sorties pédagogiques les objets dangereux et/ou pouvant apporter un trouble à la vie collective (au nombre de ces derniers figurent lecteurs de musique et jeux vidéo).

L'usage des téléphones portables est également interdit à l'intérieur des salles de classes et sur les installations sportives. Toutefois, pour la musique, la messagerie, les recherches, l'usage du téléphone avec écouteurs, est toléré dans la salle d'étude libre et les couloirs. Cela exclue les conversations téléphoniques et les diffusions sonores. Il est demandé aux élèves de couper et ranger leur téléphone à l'entrée en cours et en étude encadrée.

Cependant le téléphone portable pourra être utilisé en classe à des fins pédagogiques dans le cadre qui aura été fixé par le professeur pendant la séance.

En cas de manquement à ces règles, le téléphone sera mis en consigne à l'administration et restitué à l'élève dans un délai raisonnable, la famille sera informée. Toutefois, en cas de récidive, le téléphone sera remis aux responsables légaux de l'élève.

A la demi-pension et à l'internat, c'est le règlement intérieur du lycée Vinci qui s'applique.

4- JUSTICE ET EQUITE :

a- Droits des élèves

- Droit d'expression des élèves

Un tableau d'affichage libre est mis à la disposition des élèves. Les documents apposés devront respecter les principes énoncés en préambule ; la direction de l'établissement se réservant le droit de retirer tout écrit dont l'esprit serait contraire.

Le décret du 18 février 1991 autorise les élèves à diffuser librement, sous leur responsabilité, leurs publications dans l'établissement. Le contenu doit rester en conformité avec la laïcité, le respect d'autrui et de la loi.

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la publication.

- Droit de réunion

Les élèves ont la possibilité de se réunir à l'intérieur de l'établissement; le thème de la réunion laissé à leur libre appréciation devra répondre aux exigences définies en préambule. Ces réunions ne pourront avoir lieu qu'en dehors des heures de cours.

L'élève initiateur de la rencontre se fera connaître au chef d'établissement. L'administration de l'établissement s'assurera que les personnes extérieures qui seraient amenées à participer à une telle réunion ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur. De ce fait leur participation est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

- Droit d'association

Les élèves ont le droit de s'organiser en associations déclarées et régies par la loi de juillet 1901. Les statuts, avant dépôt en préfecture, devront être soumis pour accord au conseil d'administration de l'établissement.

De même, leurs statuts et actions ne pourront s'opposer au principe de laïcité et au contenu de la déclaration des Droits de l'Homme.

-Droit d'être acteur de son parcours d'orientation

Les élèves ont le droit, et même le devoir, de s'informer pour s'orienter, ils peuvent prendre rendez-vous avec la PsyEN soit sur ses permanences au lycée (planning en Vie Scolaire) soit dans un Centre d'Information et d'Orientation.

-Droit d'être accompagné

Dès le début de leur scolarité les élèves seront informés des différents référents auxquels s'adresser au sein du lycée en fonction de leurs besoins. Certains sujets plus personnels et familiaux peuvent être discutés avec une Assistante Sociale en Faveur des Elèves, durant ses permanences au lycée. Les rendez-vous se prennent par téléphone, durant les permanences, ou en se signalant à la Vie Scolaire qui transmettra en toute confidentialité, la demande de rendez-vous.

La PsyEN et l'Assistante Sociale tiennent des permanences sur plusieurs établissements du secteur, leurs temps de présence à Chaptal sont indiqués en Vie Scolaire.

b- Manquements aux règles de vie

Dans l'intérêt de la communauté scolaire et dans l'intérêt de chaque élève, les manquements aux règles de vie seront sanctionnés dans le respect de plusieurs principes généraux :

- la légalité des sanctions et des procédures dans une perspective éducative et juridique
- le principe du contradictoire et le respect des droits à la défense : chacun doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre
- l'individualisation et la proportionnalité de la sanction : la sanction doit être individuelle et graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement feront l'objet de **punitions scolaires** avec de la plus légère à la plus lourde :

- inscription sur le carnet de correspondance : trois observations dans la même rubrique appellent une retenue
- devoir supplémentaire avec ou sans retenue
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ; les élèves sont mis en consigne en dehors des heures de cours et pendant les heures d'ouverture de l'établissement
- exclusion d'un cours
- mesures de réparation et travaux d'intérêt collectif.

Les lignes et les baisses de notes liées au comportement sont exclues.

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de services, médicaux et sociaux.

Les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, seront passibles de **sanctions disciplinaires**. Ces sanctions sont les suivantes dans un ordre de gravité croissant :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives (vingt heures au plus)
- exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement (huit jours au plus)
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (huit jours au plus)
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, les sanctions énoncées peuvent être assorties d'un sursis dont la durée sera clairement précisée dans la notification de la sanction.

La mesure de responsabilisation peut être proposée comme mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Pendant une exclusion, le suivi pédagogique de l'élève continue à être assuré ; l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires. En cas d'exclusion de l'établissement, il doit les faire parvenir au lycée ; à son retour, les travaux scolaires sont vérifiés par les enseignants.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. L'engagement d'une procédure disciplinaire est obligatoire en cas de violence verbale, acte grave et violence physique. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement. Le conseil de discipline détient, cependant, une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, le conseil de discipline est seul habilité à prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, les représentants légaux de l'élève concerné s'il est mineur en sont informés et sont également entendus s'ils le souhaitent. Énoncés en introduction de ce

chapitre, les principes qui président aux procédures disciplinaires sont respectés. Les faits reprochés doivent être précisément relatés dans le cadre de rapports écrits. Si le chef d'établissement se prononce seul sur les manquements aux règles de vie qui ont justifié l'engagement d'une sanction, l'élève peut dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou à l'écrit et peut se faire assister de la personne de son choix. Toute sanction doit être écrite et motivée et notifiée à l'élève et ses représentants légaux s'il est mineur ; ils peuvent faire valoir un droit de recours.

Enfin, en application de l'article L131-6 du code de l'éducation, « le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ».

La commission éducative

Sur proposition d'un des membres de la communauté éducative ou lorsque les deux pages d'observations seront remplies, le chef d'établissement peut réunir la commission éducative. Celle-ci est composée de représentants de l'administration, des agents territoriaux, des enseignants, des parents et des élèves et sa composition est validée par le Conseil d'Administration.

Ses compétences concernent la régulation des punitions et des sanctions, le suivi des mesures d'accompagnement et de réparation. Elle peut donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires. Elle assure un rôle de prévention, de modération et de conciliation.

5- BIEN-ETRE ET SANTE :

Une fiche de renseignements, remplie chaque année par les familles, permet à l'administration du lycée d'agir en cas d'accident ou d'urgence médicale. Pour les élèves de la filière ASSP une vaccination particulière est requise. Une visite médicale d'habilitation au travail sur machines dites « dangereuses » est organisée pour les élèves mineurs des classes industrielles.

Les familles sont tenues de signaler à la Direction de l'établissement toute maladie contagieuse afin de permettre la mise en œuvre des mesures éventuellement nécessaires.

Les élèves en traitement ne doivent pas conserver les médicaments ordonnés par leur médecin. Ceux-ci seront remis avec la copie de l'ordonnance à l'infirmière qui se chargera de faire respecter les prescriptions médicales.

Par mesure d'hygiène et de respect de l'environnement, il est demandé aux élèves de ne pas cracher sous peine de sanction.

Un protocole d'urgence sanitaire peut être mis en place, porté à la connaissance des familles et actualisé par le biais de pronote et du site internet du lycée. Le non-respect de ce protocole sera qualifié d'atteinte aux personnes et mise en danger d'autrui, et sanctionné comme telle.

Numéros verts : 119 Allô enfance en danger

3020 Non au harcèlement

3919 violences faites aux femmes

114 Appels d'urgence n° réservé aux personnes sourdes et malentendantes (sms)

Tabac, alcool et drogue – Leur introduction et leur usage sont strictement interdits dans l'enceinte du Lycée et aux abords immédiats (sauf au restaurant pédagogique où la consommation modérée de boissons alcoolisées est autorisée pour les adultes à l'exception des élèves et apprentis).

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée, y compris dans les endroits non clos. Tout élève enfreignant cette règle sera sanctionné conformément au présent règlement. **Cette mesure revêtant un caractère de protection de la santé publique, il est fortement déconseillé aux élèves et aux adultes de sortir du lycée pour fumer.**

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte du lycée.

6- DEVELOPPEMENT DE SOI, CULTURE, CITOYENNETE ET ENGAGEMENT :

a- L'association sportive (U.N.S.S.) fonctionne le mercredi de 13h à 16h 30 ou en cas de déplacement à l'extérieur de 13h à 18h sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S. Pour y participer, les élèves s'acquittent du montant d'une licence.

b- La Maison Des Lycéens

Les élèves peuvent, par cotisation, adhérer à la MDL déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire en association type loi de 1901.

La création d'un Club au sein de la MDL peut se faire à la demande de plusieurs élèves et si l'un d'entre eux en prend la responsabilité morale et matérielle. La MDL est gérée par les élèves pour les élèves. Elle dispose d'un compte bancaire propre et indépendant de la comptabilité de l'établissement. Elle ne peut légalement percevoir des familles des fonds directement liés à la scolarité ou présentés comme obligatoires.

c- Le Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.) est une des instances officielles du lycée. C'est une instance de dialogue entre les lycéens et l'équipe éducative de l'établissement.

Les lycéens élus peuvent faire des propositions sur tous les sujets de la vie quotidienne, et le CVL donne un avis sur :

- l'organisation des études, l'accompagnement personnalisé,
- l'organisation du temps scolaire, l'information sur l'orientation, la prévention, le climat scolaire.
- l'organisation d'activités sportives, culturelles et périscolaires, les échanges linguistiques, etc.

Enfin, le CVL fait des propositions sur la formation des délégués et l'utilisation des fonds de vie lycéenne.

d- Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un lieu de travail et de lecture. Ses ressources et ses matériels sont à disposition des élèves et des personnels. Les horaires d'ouverture et les modalités de fonctionnement sont fixés par un règlement particulier qui est affiché au CDI et distribué aux élèves à la rentrée. La fréquentation du CDI implique l'acceptation de ce règlement.

Les livres empruntés doivent être rendus dans les délais indiqués. Un livre ou une revue perdu ou détérioré sera de préférence racheté ou remboursé au service d'intendance.

7- MODALITES DE REVISION ET DE DIFFUSION :

Le présent règlement s'impose à tous les membres de la communauté scolaire qui sont tenus de le respecter et de l'appliquer en toutes circonstances. Il doit être signé par l'élève et ses parents (ou son responsable légal), s'il est mineur.

La fréquentation du lycée par un élève vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement de le respecter. **La charte de l'élève, fait partie intégrante du présent règlement.**

Le présent règlement a été établi et voté par le Conseil d'Administration du lycée après consultation et travail en commun avec les membres de la communauté éducative. Il ne peut être modifié que par celui-ci, sur proposition d'un de ses membres.

Il conviendra à la rentrée de signer la jaquette du carnet de correspondance pour attester du fait que vous avez lu le règlement intérieur.

Signature du (ou des) Responsable(s) de l'élève :

Signature de l'élève :

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.